

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 A-12-05

N° 186 du 10 NOVEMBRE 2005

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC. IS. DISPOSITIONS COMMUNES). RÉDUCTIONS D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI FINANCENT DES PROJETS DE RECHERCHE OU SOUSCRIVENT AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INNOVANTES OU A DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

(LOI POUR LA CONFIANCE ET LA MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE, ART. 21)

NOR : BUD F 0510035 J

Bureaux B 1 et B 2

P R E S E N T A T I O N

L'article 21 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie instaure deux réductions d'impôt en faveur des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés.

La première réduction d'impôt est égale à 65 % des versements en numéraire effectués, entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005, au profit d'établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur, d'organismes à but non lucratif de recherche ou de « petites et moyennes entreprises innovantes », ou du montant des dépenses hors taxes exposées durant la période susvisée pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à ces mêmes organismes ou entreprises. L'entreprise bénéficiaire de versements en numéraire doit utiliser ces derniers à la réalisation de dépenses de recherche avant le 31 décembre 2006.

La seconde réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 au capital de « petites et moyennes entreprises innovantes » ou dans des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI). L'entreprise souscriptrice doit conserver pendant cinq ans les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt et ne doit pas détenir, directement ou indirectement, la majorité du capital de l'entreprise innovante au cours de cette même période.

Pour bénéficier de ces réductions d'impôt, les entreprises ne doivent pas avoir été elles-mêmes bénéficiaires de versements qui ont ouvert droit, au profit de leur auteur, à l'une ou l'autre de ces mêmes réductions d'impôts.

La première réduction d'impôt, qui s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005, est plafonnée à 2,5 % de l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos avant le 16 mars 2005.

La seconde réduction d'impôt s'impute selon les mêmes modalités et limite que la première, mais il convient de minorer cette limite de 2,5 % du montant de la réduction d'impôt éventuellement obtenue au titre de la première mesure.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI EFFECTUENT DES VERSEMENTS AU PROFIT D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE RECHERCHE OU D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, D'ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF DE RECHERCHE OU DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INNOVANTES	9
Section 1 : Champ d'application de la mesure	9
Sous-section 1 : Entreprises effectuant les versements	9
Sous-section 2 : Entités bénéficiaires des versements	10
A. ETABLISSEMENTS PUBLICS DE RECHERCHE OU D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	10
B. ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF DE RECHERCHE	11
C. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INNOVANTES	12
I. Notion de petite et moyenne entreprise	13
1. Condition d'effectif	14
2. Condition financière	16
3. Condition de détention du capital	18
II. Notion d'entreprise « innovante »	23
1. Dépenses de recherche concernées	24
2. Appréciation du seuil de 15 % des charges totales engagées au titre d'un exercice	26
Sous-section 3 : Nature, traitement fiscal et affectation des versements éligibles à la réduction d'impôt	28
A. NATURE DES VERSEMENTS	28
I. Versements en numéraire	28
II. Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche	32
B. TRAITEMENT FISCAL DES VERSEMENTS	35
I. Traitement fiscal chez l'entreprise versante	35

1. Non déductibilité du versement	35
2. Non cumul avec d'autres crédits ou réductions d'impôt	37
II – Traitement fiscal chez l'entité bénéficiaire	40
1. Situation du versement au regard de l'impôt sur les sociétés	41
2. Situation du versement au regard du crédit d'impôt recherche	43
C. CONDITION D'AFFECTATION DES VERSEMENTS A DES DEPENSES DE RECHERCHE	46
D. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONDITION D'AFFECTATION	48
E. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT, PAR L'ORGANISME OU L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DES VERSEMENTS, DE L'AFFECTATION DE CES DERNIERS A LA REALISATION DE DEPENSES DE RECHERCHE	50
F. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE LA CONDITION D'INDEPENDANCE ENTRE LA SOCIETE VERSANTE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE	51
Section 2 : Détermination de la réduction d'impôt	54
Sous-section 1 : Calcul de la réduction d'impôt	54
Sous-section 2 : Plafonnement de la réduction d'impôt	56
Sous-section 3 : Modalités de plafonnement dans les groupes de sociétés	58
Section 3 : Utilisation de la réduction d'impôt	59
Section 4 : Obligations déclaratives	64
CHAPITRE 2 : REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI SOUSCRIVENT AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INNOVANTES OU A DES PARTS DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION	69
Section 1 : Champ d'application de la mesure	70
Sous-section 1 : Entreprises effectuant les versements	70
Sous-section 2 : Entités bénéficiaires des versements	71

A. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INNOVANTES	71
B. FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION	72
Sous-section 3 : Obligations de l'entreprise souscriptrice	73
A. CONSERVATION DES TITRES PENDANT CINQ ANS	73
B. ABSENCE DE DETENTION DE LA MAJORITE DU CAPITAL DE L'ENTREPRISE	75
Sous-section 4 : Souscriptions éligibles	78
SECTION 2 : Détermination de la réduction d'impôt	79
Sous-section 1 : Taux de la réduction d'impôt	79
Sous-section 2 : Plafonnement de la réduction d'impôt	80
SECTION 3 : Utilisation de la réduction d'impôt et obligations déclaratives	82
CHAPITRE 3 : PERIODE D'APPLICATION	83

Annexes

INTRODUCTION

1. L'article 21 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie institue deux réductions d'impôt en faveur des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés qui participent au financement de projets de recherche ou qui souscrivent au capital de petites et moyennes entreprises innovantes, soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs de placement dans l'innovation.
2. La première réduction d'impôt, dite « réduction d'impôt pour le financement de projets de recherche », est égale à 65 % :
 - des versements en numéraire effectués entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 au profit d'établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur, d'organismes à but non lucratif de recherche ou de petites et moyennes entreprises innovantes ;
 - ou du montant des dépenses hors taxes exposées durant la même période pour la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique confiées aux organismes ou entreprises susvisés.
3. La loi prévoit qu'il ne doit exister aucun lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, entre l'entreprise versante et l'entité bénéficiaire, cette condition devant être respectée de manière continue entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2006.
4. En outre, l'organisme ou l'entreprise bénéficiaire des versements en numéraire ayant ouvert droit, au profit de leur auteur, à la réduction d'impôt susvisée, doit utiliser intégralement, avant le 31 décembre 2006, les sommes ainsi reçues à la réalisation de dépenses de recherche.
5. La réduction d'impôt pour le financement de projets de recherche mentionnée au n° 2, plafonnée à 2,5 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos avant le 16 mars 2005 (éventuellement porté ou ramené à douze mois), s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005.
6. La seconde réduction d'impôt, dite « réduction d'impôt pour souscription au capital de petites et moyennes entreprises innovantes ou dans des parts de FCPI », est égale à 25 % du montant des sommes versées en 2005 au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 au capital des petites et moyennes entreprises innovantes ou dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier.
7. L'entreprise souscriptrice doit conserver pendant cinq ans à compter de la souscription en numéraire les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt et ne pas détenir, directement ou indirectement, la majorité du capital de l'entreprise innovante au cours de cette même période.
8. La réduction d'impôt mentionnée au paragraphe n° 6 s'impute dans les mêmes conditions que celle mentionnée au paragraphe n° 2. Toutefois, pour l'application du plafond, il convient de minorer la limite de 2,5 % du montant de cette dernière réduction d'impôt. En d'autres termes, le plafond de 2,5 % s'applique à la somme des deux réductions d'impôt mais celle relative aux versements est utilisée avant celle relative aux souscriptions.

CHAPITRE 1 : REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI EFFECTUENT DES VERSEMENTS AU PROFIT D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE RECHERCHE OU D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, D'ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF DE RECHERCHE OU DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INNOVANTES

Section 1 : Champ d'application de la mesure

Sous-section 1 : Entreprises effectuant les versements

9. Conformément aux I, III et VI de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie, les entreprises susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt pour le financement de projets de recherche doivent respecter les conditions suivantes :
 - être imposées à l'impôt sur les sociétés ;
 - ne pas être elles-mêmes bénéficiaires de versements qui ont ouvert droit soit à la réduction d'impôt pour le financement de projets de recherche (cf. paragraphe n° 2), soit à la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME innovantes ou de FCPI (cf. paragraphe n° 6) ;

- n'avoir aucun lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39, avec l'entité bénéficiaire du versement. Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou, encore, lorsqu'une tierce entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision (cf. DB 4 B 2221 n° 72 et suivants). Cette condition d'absence de lien de dépendance entre l'entreprise versante et l'entreprise bénéficiaire **doit être respectée de manière continue entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2006.**

Sous-section 2 : Entités bénéficiaires des versements

A. ETABLISSEMENTS PUBLICS DE RECHERCHE OU D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

10. La première catégorie d'organismes susceptibles de bénéficier de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt pour le financement de projets de recherche concerne les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur : établissements publics administratifs, établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics à caractère scientifique et technologique, universités, écoles de statut public.

B. ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF DE RECHERCHE

11. Cette seconde catégorie comprend les organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations) qui exercent une activité de recherche. Ces organismes peuvent bénéficier de versements ouvrant droit, pour leur auteur, à la réduction d'impôt, y compris lorsqu'ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur une partie ou sur la totalité de leurs activités en application des dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts et de l'instruction 4-H-5-98 du 15 septembre 1998. Pour l'application de la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe n° 2, les centres techniques exerçant des missions d'intérêt général sont assimilés à des organismes à but non lucratif de recherche. Sont réputés remplir cette condition les centres techniques régis par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels et par la loi n° 43-612 du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels.

C. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INNOVANTES

12. Le II de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie définit les petites et moyennes entreprises innovantes comme les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui, à la clôture de l'exercice précédant celui du versement (ou de la souscription, cf. *supra* n° 69) ou, si l'entreprise a été créée au cours de l'exercice du versement ou de la souscription, à la clôture de ce dernier exercice, d'une part, répondent à certaines conditions financières, de détention de capital et d'effectif (notion de petite et moyenne entreprise) et, d'autre part, exposent des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise (notion d'entreprise « innovante »).

I. Notion de petite et moyenne entreprise

13. En application des 2° et 3° du II de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie, la qualification de petite et moyenne entreprise suppose la réunion de certaines conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan, et de composition du capital.

1. Condition d'effectif

14. L'entreprise doit employer moins de 250 salariés. Pour la définition de la notion de salariés et l'appréciation du nombre de salariés, il convient de se reporter aux paragraphes n° 9 à 11 de l'instruction 4 A-9-04 du 21 octobre 2004 relative aux dispositions en faveur des jeunes entreprises innovantes.

15. Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts, l'effectif à prendre en compte s'entend de la somme des effectifs des sociétés du groupe.

2. Condition financière

16. L'entreprise doit réaliser un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou avoir un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Pour la détermination du chiffre d'affaires à retenir et la notion de total de bilan, il convient de se reporter respectivement aux paragraphes n° 13 à 18 et 21 de l'instruction 4 A-9-04 précitée.

17. Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts, le chiffre d'affaire à prendre en compte s'entend de la somme des chiffres d'affaires des sociétés du groupe.

3. Condition de détention du capital

18. Le 3° du II de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie prévoit que le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus à hauteur de 25 % ou plus :

- par une ou plusieurs entreprises qui ne répondent pas aux conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan pour être considérée comme une petite et moyenne entreprise ;
- ou par des entreprises qui répondent à ces conditions mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises.

19. Pour l'appréciation de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FCPR), des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) dans l'entreprise innovante n'est pas pris en compte, à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds.

En d'autres termes, il convient de calculer le pourcentage de détention des sociétés en faisant abstraction, tant au numérateur qu'au dénominateur, du pourcentage de capital détenu par ces organismes du capital risque.

20. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

21. Exemple :

Soit deux SARL, C et A, dont le capital est détenu, dans des proportions différentes par la société anonyme R (qui n'est pas une PME), par un fond commun de placement à risques I et par deux personnes physiques M. N et Mme E. Les SARL C et A emploient chacune moins de 250 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€.

Afin de déterminer si ces deux SARL peuvent être considérées comme des PME pour l'application du dispositif, il convient de faire abstraction de la part de leur capital qui est détenue par le FCPR I.

A cet effet, la participation de chacun des autres associés est recalculée par rapport à la somme des parts détenues par l'ensemble des associés, à l'exception du pourcentage détenu par le FCPR I.

	SARL C		SARL A	
Pourcentage de détention du capital	% total	% hors FCPR	% total	% hors FCPR
Société anonyme R	20 %	22,2 % ⁽¹⁾	20 %	25 % ⁽²⁾
FCPR I	10 %	-	20 %	-
M. N	50 %	55,6 %	30 %	37,5 %
Mme E	20 %	22,2 %	30 %	37,5 %
L'entreprise répond-elle aux conditions de détention du capital ?	OUI		NON	

(1) soit 20 % / (20 % + 50 % + 20 %)

(2) soit 20 % (20 % + 30 % + 30 %)

22. Cette condition de détention doit être respectée de manière continue au cours de l'exercice du versement (ou de la souscription, cf. *supra* n° 69).

II. Notion d'entreprise « innovante »

23. Pour être qualifiée d'« innovante », l'entreprise doit être considérée comme une petite et moyenne entreprise au regard des critères exposés aux paragraphes n° 12 à 22 **et** avoir réalisé, à la clôture de l'exercice précédant celui du versement (ou de la souscription, cf. *supra* n° 69) ou, si l'entreprise a été créée au cours de l'exercice du versement ou de la souscription, à la clôture de ce dernier exercice, **des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales** engagées par l'entreprise au titre de ce même exercice.

1. Dépenses de recherche concernées

24. Les dépenses de recherche retenues sont celles mentionnées aux a à g du II de l'article 244 quater B relatif au crédit d'impôt recherche :

- dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherches scientifiques et techniques, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;
- dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations (il est toutefois admis que les dépenses afférentes aux personnels affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche soient prises en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations - cf B.O.I. 4 A-1-00 relatif au régime du crédit d'impôt recherche, n° 46) ;
- une part forfaitaire des autres dépenses de fonctionnement ;
- dépenses pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publique ou à des universités¹ ;
- dépenses pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;
- frais de prise ou de maintenance des brevets ;
- frais de défense des brevets ;
- dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ;
- certaines dépenses de normalisation.

En revanche, les catégories de dépenses suivantes, retenues pour la détermination du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, ne sont pas admises :

- certaines dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir ;
- dépenses liées à l'élaboration des nouvelles collections confiées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés ;
- dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche.

25. Pour plus de détails sur la nature des dépenses susceptibles d'être retenues pour l'appréciation du pourcentage de 15 % de dépenses de recherche, il convient de se reporter à l'instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 relative au crédit d'impôt recherche.

2. Appréciation du pourcentage de 15 % des charges totales engagées au titre d'un exercice

26. Pour l'appréciation du pourcentage de 15 %, il y a lieu d'établir le rapport entre, au numérateur, le montant des dépenses de recherche telles que définies au n° 24 et engagées par l'entreprise à la clôture de l'exercice précédant celui du versement (ou de la souscription, cf. n° 69), ou, si l'entreprise a été créée au cours de l'exercice du versement ou de la souscription, à la clôture de ce dernier exercice et, au dénominateur, le montant total des charges engagées par l'entreprise au titre de ce même exercice.

¹ Ces dépenses sont à prendre en compte pour leur montant effectif, et non pour le double de leur montant comme c'est le cas pour le calcul du crédit d'impôt recherche.

27. Exemple :

La petite et moyenne entreprise innovante A, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, souhaite savoir si elle répond aux conditions pour bénéficier de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt.

Au titre de son exercice clos le 31 décembre 2004, la société A a engagé les dépenses suivantes :

- dotations aux amortissements d'immobilisations affectées à des opérations de recherche : 100 000 € ;
- dépenses de personnel de recherche : 500 000 € ;
- frais de fonctionnement (75 % des dépenses de personnel) : 375 000 € ;
- dépenses de recherche confiées à une université : 50 000 € ;
- dépenses de veille technologique : 50 000 €.

Le total des charges que la société A a engagé au cours de l'exercice 2004 s'élève à 6 000 000 €

La part des dépenses de recherche s'élève à 1 025 000 € (soit 100 000 € + 500 000 € + 375 000 € + 50 000 €), les dépenses de veille technologique n'étant pas retenues et celles confiées à une université étant retenues pour leur montant exact.

Le rapport entre les dépenses de recherche et les dépenses totales étant supérieur à 15 % (le rapport 1 025 000 € / 6 000 000 € étant égal à 17,08 %), la petite et moyenne entreprise A peut être considérée comme innovante au sens de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie.

Sous-section 3 : Nature, traitement fiscal et affectation des versements éligibles à la réduction d'impôt

A. NATURE DES VERSEMENTS**I. Versements en numéraire**

28. Le 1° du I de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie prévoit que seuls les versements *en numéraire* sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt pour le financement de projets de recherche. A contrario, les versements effectués en nature ne peuvent donc ouvrir droit à cette réduction d'impôt.

29. Par ailleurs, ces versements ne peuvent pas constituer un paiement total ou partiel d'une opération de vente ou de prestation de services (cf. toutefois l'exception mentionnée *infra* au paragraphe n° 32).

30. En d'autres termes, ces versements doivent être effectués sans contrepartie. Par ailleurs, les versements effectués en application d'une disposition légale ou réglementaire (par exemple, paiement d'une taxe affectée ou d'une contribution) ne sauraient ouvrir droit à la réduction d'impôt.

31. Cela étant, l'existence de contreparties symboliques ou l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire des versements pourront être admises à condition qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes versées et la valorisation du bien ou de la prestation « symbolique » reçue par l'entreprise versante de la part de l'organisme bénéficiaire des versements. Pour plus de précisions sur la notion de disproportion marquée, il convient de se reporter à la section 1 de l'instruction 4 C-2-00 du 5 mai 2000 et au paragraphe n° 51 de l'instruction 4 C-5-04 du 13 juillet 2004.

II. Dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche

32. Par exception au principe selon lequel les versements ne peuvent constituer un paiement total ou partiel d'une opération de vente ou de prestation de services, les 1° du I et 1° du VII de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie prévoient une exception lorsque les versements effectués par les entreprises sont relatifs à des dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, confiées aux organismes et entreprises bénéficiaires des versements.

33. Il est rappelé que les opérations de recherche scientifique ou technique, définies à l'article 49 septies F de l'annexe III au code général des impôts et détaillées aux paragraphes n°s 8 à 34 de l'instruction 4 A-1-00 du 8 février 2000, s'entendent des activités suivantes :

- les activités ayant un caractère de recherche fondamentale qui, pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des

structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ;

- les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ;

- les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.

Nota : Les catégories de dépenses exclues du périmètre des dépenses de recherche prises en compte pour la détermination du pourcentage de 15 % caractérisant la PME innovante (cf. *supra*, paragraphe n° 24) ne peuvent pas davantage être considérées comme constitutives d'une contrepartie sous forme d'opérations de recherche scientifique ou technique.

34. Précision : Si les opérations de recherche concernées par le dispositif sont définies par renvoi aux dispositions du a du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, qui concerne littéralement les « dotations aux amortissements », il n'est bien entendu pas nécessaire que les dépenses concernent exclusivement cette catégorie.

B. TRAITEMENT FISCAL DES VERSEMENTS

I. Traitement fiscal chez l'entreprise versante

1. Non-déductibilité du versement

35. Le 2° du VII de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie dispose que les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt pour le financement de projets de recherche ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise versante. Cette non-déductibilité s'applique que ces versements soient effectués sans contrepartie ou en contrepartie d'une prestation relative à des opérations de recherche scientifique et technique.

36. En pratique, les sommes concernées doivent donc être réintégrées extra-comptablement sur l'imprimé n° 2058-A.

2. Non-cumul avec d'autres crédits ou réductions d'impôt

37. Conformément au 3° du VII susvisé, en vertu du principe de non-cumul des avantages fiscaux au titre des mêmes dépenses engagées, **les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt pour financement de projets de recherche ne peuvent pas ouvrir droit à une autre réduction d'impôt ou un autre crédit d'impôt.**

38. Ainsi, des versements effectués en faveur d'un organisme sans but lucratif de recherche ne pourront ouvrir droit à la fois à la réduction d'impôt de 60 % prévue à l'article 238 bis du code général des impôts relatif au mécénat d'entreprise et à la réduction d'impôt pour financement de projets de recherche.

39. De même, les achats de prestations de recherche auprès d'une PME innovante ou d'un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur ne sauraient ouvrir droit à la fois au bénéfice du crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts et à la réduction d'impôt pour financement de projets de recherche.

II. Traitement fiscal chez l'entité bénéficiaire

40. La loi prévoit le traitement fiscal du versement reçu tant au regard de l'impôt sur les sociétés qu'au regard du crédit d'impôt recherche.

1. Situation du versement au regard de l'impôt sur les sociétés

41. Le X de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie prévoit que **le versement en numéraire n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés** dû au titre de l'exercice au cours duquel il a

été perçu. Ce versement, comptablement enregistré dans les produits de l'exercice, devra donc être déduit extra-comptablement sur l'imprimé n° 2058-A.

42. Cette absence d'imposition concerne les « versements en numéraire » (cf. paragraphes n°s 28 à 31) et non les sommes reçues en contrepartie d'une opération de vente ou d'une prestation relative à des opérations de recherche scientifique et technique effectuée par l'entreprise bénéficiaire des sommes au profit de l'entreprise versante (cf. paragraphes n°s 32 à 34). Dans cette situation, les sommes reçues constituent, en effet, des produits imposables.

2. Situation du versement au regard du crédit d'impôt recherche

43. Le XI de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie prévoit que les sommes perçues par les organismes ou entreprises mentionnés aux paragraphes n° 10 et suivants sont assimilées, pour la détermination du crédit d'impôt recherche, à des subventions publiques.

44. Il est rappelé que le III de l'article 244 quater B du code général des impôts prévoit que les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche doivent être déduites des bases de calcul de ce crédit.

45. Par conséquent, ces dispositions sont donc également applicables aux sommes reçues en application du dispositif de réduction d'impôt pour le financement de projets de recherche.

Les versements devront donc être déduits des bases de calcul du crédit d'impôt recherche, qu'ils soient perçus sans contrepartie ou en contrepartie d'une prestation.

C. CONDITION D'AFFECTATION DES VERSEMENTS A DES DEPENSES DE RECHERCHE

46. Conformément au V de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie, les versements en numéraire ayant ouvert droit à la réduction d'impôt pour le financement de projets de recherche doivent être utilisés, **avant le 31 décembre 2006**, à la réalisation de dépenses de recherche telles que définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'entité bénéficiaire ait opté pour le dispositif du crédit d'impôt recherche pour bénéficier de versements ouvrant droit à la réduction d'impôt.

47. La condition d'affectation des versements reçus à des dépenses de recherche sera réputée respectée dans les deux cas suivants :

- les versements auront été reçus en contrepartie de la réalisation d'une prestation de recherche réalisée par le bénéficiaire du versement au profit de son auteur ;
- les versements auront été déduits en totalité de la base de calcul du crédit d'impôt recherche.

D. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONDITION D'AFFECTATION

48. Comme en matière de crédit d'impôt recherche, la condition d'affectation peut être vérifiée par des agents du Ministère de la recherche dans les conditions prévues à l'article L. 45 B du Livre des procédures fiscales. (article 21-V de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie).

49. Il est rappelé que l'article L. 45 B susvisé prévoit que la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche est sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification.

E. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT, PAR L'ORGANISME OU L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DES VERSEMENTS, DE L'AFFECTATION DE CES DERNIERS A LA REALISATION DE DEPENSES DE RECHERCHE

50. Conformément aux XII et XIII de l'article 21 précité, le non-respect, total ou partiel, par l'entité bénéficiaire des versements, de la condition d'affectation à la réalisation de dépenses de recherche a deux conséquences :

- d'une part, **la réintégration au résultat fiscal des sommes non affectées** à la réalisation de dépenses de recherche au résultat du premier exercice clos à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- et d'autre part, **le versement au Trésor d'une indemnité égale à 100 % de ces sommes.** La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité, qui est exclue des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable, sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

F. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DE LA CONDITION D'INDEPENDANCE ENTRE LA SOCIETE VERSANTE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

51. Conformément au XIV de l'article 21 précité, le non-respect de la condition d'indépendance entre la société versante et la société bénéficiaire au cours de la période comprise entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2006 (Cf. 3ème tiret du paragraphe n° 9) entraîne la majoration de l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus respectée du montant de la réduction d'impôt.

52. Toutefois, seul le montant de la réduction d'impôt qui aura été effectivement utilisé viendra majorer le montant de l'impôt sur les sociétés. En d'autres termes, la fraction de la réduction d'impôt qui, faute d'un impôt sur les sociétés suffisant au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005, n'aura pas pu être imputée sur cet impôt, ne viendra pas majorer l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la condition n'est plus respectée. Si l'entreprise est déficitaire au titre de l'exercice au cours duquel la condition n'est plus remplie, elle devra néanmoins restituer le montant de la réduction d'impôt.

53. Cas particulier : opération de fusion concernant la société bénéficiaire des versements

La réduction d'impôt dont a bénéficié l'entreprise versante est remise en cause lorsque à l'occasion d'une opération de fusion à laquelle participe la société bénéficiaire des versements, la condition tenant à l'absence de liens de dépendance entre l'entreprise versante et l'entreprise bénéficiaire, qui doit être remplie jusqu'au 31 décembre 2006, vient à ne plus être respectée.

Section 2 : Détermination de la réduction d'impôt

Sous-section 1 : Calcul de la réduction d'impôt

54. La réduction d'impôt instituée par le 1° du I de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie est égale à **65 %** :

- des versements en numéraire effectués entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 au profit des entités mentionnées aux paragraphes n° 10 et suivants ;
- du montant des dépenses **hors taxes** exposées, durant la période visée à l'alinéa précédent, pour la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique confiées à ces mêmes entités.

55. Situation particulière : Opération de fusion.

Lorsque la fusion est effectuée sans effet rétroactif, la réduction d'impôt ne peut être transférée.

En revanche, lorsqu'un effet rétroactif est donné à l'opération de fusion, les dépenses éligibles à la réduction d'impôt comptabilisées chez la société absorbée sont, sur la période de rétroactivité, reprises dans la comptabilité de la société absorbante et prises en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de cette dernière.

Sous-section 2 : Plafonnement de la réduction d'impôt

56. En application du VIII de l'article 21 précité, la réduction d'impôt ne peut être supérieure à 2,5% du montant de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre du dernier exercice clos avant le 16 mars 2005, le cas échéant porté ou ramené à douze mois. L'impôt sur les sociétés de référence est l'impôt dû, hors contributions additionnelles, avant imputation des autres réductions et crédits d'impôts.

57. Exemple :

La société A a dégagé, au titre de son exercice ouvert le 1^{er} mars 2004 et clos le 31 décembre 2004, un résultat fiscal de 9.000.000 €. L'entreprise est donc redevable, au titre de cet exercice, d'un montant d'impôt sur les sociétés de 3.000.000 € (soit 9.000.000 x 33,1/3 %).

L'exercice n'ayant qu'une durée de dix mois, il faut recalculer le montant de l'impôt sur les sociétés dû sur un résultat théorique calculé sur douze mois pour déterminer le montant du plafond de réduction d'impôt, et donc le plafond d'éligibilité des versements.

La réduction d'impôt dont elle pourra bénéficier au titre de versements éligibles effectués entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 sera plafonnée à 90 000 € (soit $2,5 \% \times 12/10 \times 3.000.000$). Le montant maximal des versements ouvrant droit à réduction d'impôt sera donc de 138.461 € (soit $90.000 \text{ €} / 0,65$).

Sous-section 3 : Modalités de plafonnement dans les groupes de sociétés

58. Le VIII de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie prévoit que la limite de 2,5 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère du groupe au titre du résultat d'ensemble du groupe.

Section 3 : Utilisation de la réduction d'impôt

59. Conformément aux dispositions du VIII de l'article 21 susvisé, la réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005. Pour les entreprises qui effectuent des versements au cours de deux exercices différents (cas d'entreprises qui clôturent leur exercice entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005), la réduction d'impôt est calculée sur l'ensemble de ces versements et s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005.

60. Le VIII susvisé prévoit également la possibilité, pour les entreprises, de réduire leur acompte du 15 décembre 2005 du montant de la réduction d'impôt. Toutefois, cette possibilité ne peut être exercée par les entreprises qui clôturent leur exercice entre le 20 novembre et le 30 décembre 2005, dans la mesure où l'acompte dû le 15 décembre 2005 sert à la liquidation de l'impôt dû au titre de ce même exercice et non à celui du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005.

61. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, **le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.**

62. Exemple n° 1 :

La société A a dégagé, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004, un bénéfice de 3.120.000 € la rendant redevable d'un impôt sur les sociétés de 1.040.000 €. Elle bénéficie donc d'un plafond de réduction d'impôt égal à 26 000 € (soit $1.040.000 \times 2,5\%$) et peut donc effectuer des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt au titre des versements en faveur d'organismes et entreprises de recherche pour un montant maximal de 40.000 € (soit $26.000 / 0,65$).

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005, la société A doit acquitter quatre acomptes d'impôt sur les sociétés, dûs respectivement les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre 2005. Chaque acompte¹ est égal à 8,1/3 % du résultat 2004, soit 260.000 €.

La société A pourra donc diminuer le montant de l'acompte dû le 15 décembre (soit 260.000 €) du montant de la réduction d'impôt (soit 26.000 €) et n'acquitter ainsi qu'un acompte de 234.000 € (soit $260.000 \text{ €} - 26.000 \text{ €}$).

Le 15 avril 2006, la société A dégage un résultat déficitaire au titre de son exercice clos le 31 décembre 2005. Les acomptes qu'elle a acquittés lui sont donc restitués, pour un montant de 1.014.000 € (soit $234.000 \text{ €} + 3 \times 260.000 \text{ €}$). La réduction d'impôt qui, en définitive, n'est pas utilisée, ne pourra être ni restituée, ni reportée.

63. Exemple n° 2 :

La société B qui clôture son exercice au 31 octobre de chaque année a dégagé au titre de son exercice clos le 31 octobre 2004 un bénéfice de 3.000.000 € la rendant redevable de l'impôt sur les sociétés pour un montant de 1.000.000 €. Elle bénéficie donc d'un plafond de réduction d'impôt égal à 25.000 € (soit $1.000.000 \text{ €} \times 2,5 \%$) et peut effectuer des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt pour un montant maximal de 38.462 € (soit $25.000 / 0,65$).

La société B effectue deux versements éligibles, d'un montant de 10.000 € chacun, en septembre 2005 et en novembre 2005.

¹ Dans un souci de simplification, on supposera que tous les acomptes, y compris celui du 15 mars, sont calculés à partir de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Ces versements lui donnent droit à une réduction d'impôt égale à 13.000 € (soit 20.000 € x 65 %). Cette réduction d'impôt, bien que concernant des versements effectués au titre de deux exercices différents (les exercices clos respectivement le 31 octobre 2005 et le 31 octobre 2006) est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2006.

Section 4 : Obligations déclaratives

64. Les entreprises qui ne sont pas membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts doivent déposer, auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, une déclaration spéciale avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2572) dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005.

65. Lorsque l'entreprise a effectué des versements au titre de deux exercices différents (cas d'une entreprise qui clôture son exercice entre le 16 mars et le 31 décembre), elle portera l'ensemble de ces versements sur une seule déclaration qu'elle déposera avec le relevé de solde dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005.

66. Pour les sociétés relevant du régime des groupes prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère joint au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble, les déclarations spéciales des sociétés du groupe, y compris sa propre déclaration, ainsi qu'un état permettant de déterminer le total des réductions d'impôt calculées au niveau des différentes sociétés du groupe et le montant de la réduction d'impôt imputable sur l'impôt dû par la société mère au titre du résultat d'ensemble. Les sociétés du groupe sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à leur propre déclaration de résultats.

67. Les déclarations spéciales à souscrire pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue au paragraphe n° 2 ou à celle prévue au paragraphe n° 6 sont disponibles sur le site internet www.impots.gouv.fr sous les références 2079-INV1-SD et 2079-INV2-SD et figurent en annexe de la présente instruction.

68. Lorsqu'un effet rétroactif est donné à une opération de fusion (cf point n° 53 ci-avant), l'entreprise absorbante dépose alors une seule déclaration spéciale pour la période couverte par la rétroactivité.

CHAPITRE 2 : REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI SOUSCRIVENT AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INNOVANTES OU A DES PARTS DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

69. Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés peuvent, conformément aux dispositions du 2° du I de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie, bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées en 2005 au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 au capital de petites et moyennes entreprises innovantes ou dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier.

Section 1 : Champ d'application de la mesure

Sous-section 1 : Entreprises effectuant les versements

70. Pour être susceptible de bénéficier de la mesure, l'entreprise souscriptrice doit répondre aux conditions suivantes :

- être imposée à l'impôt sur les sociétés ;
- ne pas être elle-même bénéficiaire de versements qui ont ouvert droit à la réduction d'impôt pour le financement de projets de recherche ou à celle pour la souscription au capital de PME innovantes ou de parts de FCPI (VI de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie).

Sous-section 2 : Entités bénéficiaires des versements

A. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INNOVANTES

71. Les petites et moyennes entreprises innovantes éligibles au capital desquelles les entreprises mentionnées au paragraphe n° 70 sont susceptibles de souscrire sont celles qui répondent à la définition mentionnée aux paragraphes n°s 12 à 27.

B. FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

72. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, les fonds communs de placement dans l'innovation sont définis comme étant des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont l'actif est constitué pour au moins 60 % de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant (...) émises par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- qui comptent moins de deux mille salariés ;
- dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
 - ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

Sous-section 3 : Obligations de l'entreprise souscriptrice

A. CONSERVATION DES TITRES PENDANT CINQ ANS

73. Conformément au IV de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie, l'entreprise souscriptrice doit conserver pendant cinq ans à compter de la souscription en numéraire, les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt.

74. En cas de non-respect de cette condition, **le montant de la réduction d'impôt vient majorer l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus respectée, sous réserve des précisions apportées au paragraphe n° 52.**

B. ABSENCE DE DETENTION DE LA MAJORITE DU CAPITAL DE L'ENTREPRISE

75. En application du IV de l'article 21 susvisé, l'entreprise souscriptrice ne doit pas, durant la période de cinq ans à compter de la souscription en numéraire, détenir directement ou indirectement la majorité du capital de l'entreprise innovante.

76. Ainsi, l'entreprise souscriptrice peut augmenter sa participation dans la PME innovante, jusqu'au cinquième anniversaire de la souscription, dès lors qu'elle ne détient pas directement ou indirectement plus de 50% de cette PME.

77. En cas de non-respect de cette condition, **le montant de la réduction d'impôt vient majorer l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus respectée, sous réserve des précisions apportées au paragraphe n° 52.**

Sous-section 4 : Souscriptions éligibles

78. Seules les sommes versées au titre de souscriptions **en numéraire** sont éligibles au dispositif. Les apports en nature ne peuvent ainsi ouvrir droit à réduction d'impôt.

Section 2 : Détermination de la réduction d'impôt

Sous-section 1 : Taux de la réduction d'impôt

79. La réduction d'impôt instituée par le 2° du I de l'article 21 de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie est égale à **25 %** des sommes versées en 2005 au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005.

Sous-section 2 : Plafonnement de la réduction d'impôt

80. En application du IX de l'article 21 précité, la réduction d'impôt s'impute dans les conditions mentionnées *supra* aux paragraphes n° 56 et suivants. Toutefois, il convient de minorer la limite de 2,5 % du montant de la réduction d'impôt éventuellement obtenue au titre du financement de projets de recherche (cf. paragraphe n° 2).

81. Exemple :

La société A a dégagé, au titre de son exercice ouvert le 1^{er} mars 2004 et clos le 31 décembre 2004, un résultat fiscal de 900.000 €. L'entreprise est donc redevable, au titre de cet exercice, d'un montant d'impôt sur les sociétés de 300.000 € (soit $900.000 \times 33,1/3 \%$) ouvrant droit à un plafond de réduction d'impôt de $300.000 \times 2,5\% = 7.500$ €. Elle a effectué des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au paragraphe n° 2 pour un montant de 8.000 € et a souscrit au capital d'une PME innovante pour un montant de 25.000 €. La réduction d'impôt pourra bénéficier l'entreprise A sera :

- au titre des versements : 5.200 € (soit $65\% \times 8.000$) ;
- au titre de la souscription : 2.300 € (soit $25\% \times 25.000$ €, plafonné à 7.500 € - 5 200 €).

Section 3 : Utilisation de la réduction d'impôt et obligations déclaratives

82. Les dispositions mentionnées aux paragraphes n°^s 59 à 63 et aux paragraphes n°^s 64 à 68 concernant la réduction d'impôt pour le financement de projets de recherche s'appliquent à la réduction d'impôt calculée au titre des souscriptions.

CHAPITRE 3 : PERIODE D'APPLICATION

83. Les dispositions relatives aux réductions d'impôt mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} chapitres de la présente instruction s'appliquent aux versements ou aux souscriptions effectués **entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005**.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Article 21 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie

- I. - Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à :
- 1° 65 % des versements en numéraire effectués entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 au profit d'établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur, d'organismes à but non lucratif de recherche ou de petites et moyennes entreprises innovantes définies au II, ou du montant des dépenses hors taxes exposées durant cette même période pour la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du code général des impôts et confiées à ces mêmes organismes ou entreprises ;
 - 2° 25 % du montant des sommes versées en 2005 au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 au capital des petites et moyennes entreprises innovantes définies au II ou dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier.
- II. - Est considérée comme une petite et moyenne entreprise innovante au sens du I une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond cumulativement, à la clôture de l'exercice précédant celui du versement ou de la souscription ou, si l'entreprise a été créée au cours de l'exercice du versement ou de la souscription, à la clôture de ce dernier exercice, aux conditions suivantes :
- 1° Elle réalise des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise ;
 - 2° Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du code général des impôts, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;
 - 3° Son capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au 2°, ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au 2° mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie de manière continue au cours de l'exercice du versement ou de la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise innovante n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.
- III. - Pour l'application des dispositions du 1° du I, il ne doit exister aucun lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, entre l'entreprise versante et l'entité bénéficiaire du versement. Cette condition doit être respectée de manière continue entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2006.
- IV. - Pour l'application des dispositions du 2° du I, l'entreprise souscriptrice doit conserver, pendant cinq ans à compter de la souscription en numéraire, les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt et ne pas détenir directement ou indirectement la majorité du capital de l'entreprise innovante au cours de cette même période.
- V. - Les entités mentionnées au 1° du I doivent utiliser intégralement les sommes en numéraire versées à leur profit à la réalisation de dépenses telles que définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts. Le respect de cette condition, qui s'apprécie au 31 décembre 2006, peut, dans les conditions prévues à l'article L. 45 B du livre des procédures fiscales, être vérifié par des agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie.
- VI. - Le bénéfice des réductions d'impôt mentionnées au I est réservé aux entreprises qui ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires de versements qui ont ouvert droit, au profit de leur auteur, à l'une ou l'autre de ces mêmes réductions d'impôt.
- VII. - Les versements effectués en application du 1° du I :
- 1° Ne peuvent constituer un paiement total ou partiel d'une opération de vente ou de prestation de services réalisée par le bénéficiaire du versement au profit de son auteur, à l'exception des dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche scientifique et technique mentionnées au a du II de l'article 244 quater B du code général des impôts et confiées aux organismes ou entreprises mentionnés au 1° du I du présent article ;
 - 2° Ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise versante ;
 - 3° Ne peuvent ouvrir droit, pour l'entreprise versante, à une autre réduction d'impôt ou un autre crédit d'impôt.

VIII. - La réduction d'impôt mentionnée au 1° du I s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005. Toutefois, cette réduction d'impôt ne peut être supérieure à 2,5 % du montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre du dernier exercice clos avant le 16 mars 2005, le cas échéant porté ou ramené à douze mois. Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts, la limite de 2,5 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère du groupe. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable. Pour l'application des dispositions de l'article 1668 du code général des impôts, les entreprises peuvent réduire leur acompte dû le 15 décembre 2005 du montant de la réduction d'impôt.

IX. - La réduction d'impôt mentionnée au 2° du I s'impute sur l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au VIII. Toutefois, il convient de minorer la limite de 2,5 % du montant de la réduction d'impôt éventuellement obtenue en application du 1° du I.

X. - Le versement en numéraire reçu en application du 1° du I par l'entité bénéficiaire n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel il a été perçu.

XI. - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 244 quater B du code général des impôts, les sommes perçues au titre du 1° du I sont assimilées à des subventions publiques.

XII. - En cas de non-respect, total ou partiel, par l'entité bénéficiaire de la condition prévue au V, la fraction des versements en numéraire non affectés à la réalisation des dépenses de recherche telles que définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts est réintégrée au résultat du premier exercice clos à compter du 1er janvier 2007.

XIII. - En cas de non-respect de la condition prévue au V, l'entité bénéficiaire verse au Trésor une indemnité égale à 100 % des sommes non affectées à la réalisation de dépenses telles que définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts. Le montant de l'indemnité visée ci-dessus est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

XIV. - En cas de non-respect de la condition prévue au III ou au IV, le montant de la réduction d'impôt visée au 1° ou au 2° du I vient majorer l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus respectée.

XV. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises.





N°
Formulaire obligatoire
Décret en cours de publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 2
N°- 2079-INV-1-SD

REDUCTION D'IMPOT POUR VERSEMENTS OU SOUSCRIPTIONS AUPRES D'ORGANISMES ET ENTREPRISES DE RECHERCHE

(article 21 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie)

Exercice du **au**

Dénomination de l'entreprise	N° Siret :
Adresse	

SOCIETE BENEFICIAIRE DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère	N° Siret :
Adresse	

I. Réduction d'impôt en faveur des entreprises qui effectuent des versements au profit d'établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur, d'organismes à but non lucratif de recherche ou de petites et moyennes entreprises innovantes

ENTITE BENEFICIAIRE DES VERSEMENTS ¹ :		Montant du versement
- Dénomination :	1	
- N° Siren :		
- Adresse :		

A. VERSEMENTS ELIGIBLES A LA REDUCTION D'IMPOT (effectués entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005)

Versements en numéraire	2
Dépenses hors taxes exposées pour la réalisation d'opération de recherche	3
Total (somme des lignes 2 et 3)	4

B. DETERMINATION DE LA REDUCTION D'IMPOT²

Montant de la réduction d'impôt avant plafonnement (montant ligne 4 x 65%)	5
Montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre du dernier exercice clos avant le 16 mars 2005 ³	6
Plafonnement de la réduction d'impôt (montant ligne 6 x 2,5%)	7
Montant de la réduction d'impôt après plafonnement (montant ligne 5 dans la limite du montant ligne 7) ⁴	8
Montant de la réduction d'impôt imputée sur l'acompte d'impôt sur les sociétés du 15 décembre 2005	9

II. Réduction d'impôt en faveur des entreprises qui souscrivent un capital des petites et moyennes entreprises innovantes ou à des parts de fonds communs de placement dans l'innovation

ENTITE BENEFICIAIRE DES VERSEMENTS ¹ :		Montant du versement
- Dénomination :	10	
- N° Siren :		
- Adresse :		

A. SOUSCRIPTIONS ELIGIBLES A LA REDUCTION D'IMPOT (effectuées entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005)

Montant des souscriptions en numéraire	11
--	----

B. DETERMINATION DE LA REDUCTION D'IMPOT²

Montant de la réduction d'impôt avant plafonnement (montant ligne 11 x 25%)	12
Montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre du dernier exercice clos avant le 16 mars 2005 ³	13
Montant de la réduction d'impôt éventuellement déterminée au cadre I ci-dessus (reporter le montant de la réduction d'impôt déterminée ligne 8)	14
Plafonnement de la réduction d'impôt [(montant ligne 13 x 2,5%) - montant ligne 14]	15
Montant de la réduction d'impôt après plafonnement (montant ligne 12 dans la limite du montant ligne 15) ⁴	16
Montant de la réduction d'impôt imputée sur l'acompte d'impôt sur les sociétés du 15 décembre 2005	17

¹ Dans l'hypothèse d'une pluralité de bénéficiaires, indiquer sur un feuillet séparé, l'identification complète de chacune des entités bénéficiaires ainsi que le versement correspondant. Porter ligne 1 (ou ligne 10) le montant total des versements.

² Les sociétés membres d'un groupe fiscal (article 223 A du CGI), y compris la société mère, ne remplissent que les cases 1 à 5, elles ne servent pas les cases 6 à 9. En outre, la société mère du groupe complète l'imprimé n° 2079-INV-2 pour déterminer la réduction d'impôt d'ensemble du groupe effectivement imputable sur l'impôt sur les sociétés.

³ La durée de l'exercice doit, le cas échéant, être portée ou ramenée à 12 mois.

⁴ Montant à reporter sur le relevé de solde n° 2572.

⁵ Les sociétés membres d'un groupe fiscal (article 223 A du CGI), y compris la société mère, ne remplissent que les cases 10 à 12 elles ne servent pas les cases 13 à 17. En outre, la société mère du groupe complète l'imprimé n° 2079-INV-2 pour déterminer la réduction d'impôt d'ensemble du groupe effectivement imputable sur l'impôt sur les sociétés.

